

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI

Section de Charleroi

J U G E M E N T

prononcé en audience publique de la **deuxième chambre**

EN CAUSE DE : **LA S.P.R.L. BATISUD** dont le siège social est sis
Boulevard de l'Yser, 1
6000 CHARLEROI
inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0867.308.771

partie demanderesse sur opposition, défenderesse originaire,
représentée par Maître BELLAVIA, avocat loco Maître Jean-
Emmanuel BARTHELEMY, avocat dont le cabinet est sis à 7000
Mons, rue des Marcottes, 30.

CONTRE : Monsieur **E . L.**

partie défenderesse sur opposition, demanderesse originaire
représentée par Madame Patricia HENNAUT, déléguée syndicale, rue
Prunier, 5 à 6000 Charleroi.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications
dont il a été fait application,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 30 juin 2005,
- le jugement prononcé par défaut par le Tribunal de céans le 3 octobre 2005,
- la citation en opposition signifiée le 1^{er} décembre 2005 par l'huissier de justice suppléant
VERSCHUREN, remplaçant l'huissier de justice DUCHATEAU, de résidence à
SENEFFE,
- les conclusions prises pour la défenderesse sur opposition,
- les conclusions et conclusions additionnelles prises pour la demanderesse sur opposition ;

Attendu que la tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire a été faite
mais est demeurée sans résultat ;

Entendu le conseil de la demanderesse sur opposition et la mandataire du défendeur sur
opposition, en leurs dires et moyens à l'audience publique du 3 décembre 2007 ;

Vu les dossiers déposés par le conseil de la demanderesse sur opposition et la mandataire de la défenderesse sur opposition ;

I. OBJET DE L'OPPOSITION ET RECEVABILITE.

L'opposition vise à la réformation du jugement prononcé par défaut le 3 octobre 2005 par lequel le Tribunal de céans condamne la S.P.R.L. BATISUD à payer au demandeur originaire, les sommes de :

- 1.848,93 € bruts, à titre de salaire pour septembre 2004, sous déduction d'un acompte de 600 € nets,
- 2.272,40 € bruts, à titre de salaire pour octobre 2004,
- 104,88 € bruts, à titre de salaire pour le jour férié du 1^{er} novembre 2004,
- 314,64 € bruts, à titre d'indemnité de rupture de 3 jours,
- 13.634,44 €, à titre d'indemnité pour licenciement abusif
- 116 € nets, à titre de frais de déplacement et primes de mobilité,
- les intérêts légaux et les intérêts judiciaires sur les montants nets correspondant aux montants bruts précités, à dater de l'exigibilité des sommes pour le salaire et l'indemnité de rupture, et aux intérêts judiciaires à partir du 30 juin 2005 pour les chefs de la demande concernant l'indemnité pour licenciement abusif, les frais de déplacement et primes de mobilité ;
- les dépens liquidés à 112,06 €.

Ledit jugement ordonne également à la société défenderesse à délivrer à la partie demanderesse originaire les documents sociaux suivants: les fiches de salaire rectificatives et la fiche de salaire relatives aux chefs de la demande, et, à défaut pour elle de ce faire dans le mois suivant la signification du présent jugement, la condamne au paiement d'une astreinte de 15 euros par jour de retard et par document manquant avec un maximum absolu du 500 €.

Ce jugement a été signifié à la SPRL BATISUD le 3 novembre 2005 de sorte que l'opposition formée par exploit d'huissier de justice le 1^{er} décembre 2005 est recevable.

La demanderesse sur opposition conteste être redevable de l'indemnité de rupture et d'une indemnité pour licenciement abusif. L'opposition est limitée à ces deux chefs de la demande.

II. LES FAITS.

Le demandeur originaire, défendeur sur opposition, a été engagé par la SPRL BATISUD, en qualité de maçon, à partir du 1^{er} septembre 2004, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à concurrence de 40 heures par semaine.

En date du 23 septembre 2004, le demandeur originaire a été mis en chômage économique par son employeur.

Suivant le travailleur, et ce n'est pas contesté par la société, il a travaillé normalement du 1^{er} octobre au 15 octobre 2004, date à laquelle l'employeur l'a informé de ce qu'il serait en chômage économique.

Par un courrier recommandé daté du 20 octobre 2004, le demandeur originaire a adressé à son employeur une lettre pour lui réclamer le paiement du solde de son salaire et pour connaître la date de la reprise du travail.

Ce courrier, produit par le travailleur, en pièce 5 de son dossier, n'a jamais été recherché par la société à la poste.

Par une lettre recommandée du 27 octobre 2004, la SPRL BATISUD a constaté la rupture du contrat de travail au tort du travailleur au motif qu'il était en absence injustifiée depuis le 22 octobre 2004.

Par une lettre du 16 novembre 2004, l'organisation syndicale du demandeur originaire réclamait les fiches de paie et le paiement des salaires de septembre et octobre 2004.

Le 16 décembre 2004, l'employeur a répondu au syndicat être redevable du salaire de septembre 2004.

Enfin il faut relever que deux certificats de chômage C4 sont produits au dossier de Monsieur L. :

- un C4 signé le 22 novembre 2004 par Monsieur J. , (préposé ou gérant de l'employeur) qui fait état d'un préavis par lettre recommandée le 22 novembre 2004 couvrant la période du 09/01/04 (?) au 22/11/04 et une fin d'occupation au 22 novembre 2004. Le motif du chômage est « *Ne sais jamais présenté sur nos divers chantiers depuis le 22 octobre 2004 date de reprise* » (voir pièce n°9 du dossier du demandeur originaire);
- un autre C4 daté du 27 octobre 2004, signé par Monsieur J. , qui n'est pas complété au niveau des données relatives à la fin de l'occupation et qui précise seulement au niveau du motif du chômage : « *Ne sais plus présenter sur nos chantiers depuis le 22/10/04* » (dernière pièce du dossier du demandeur, pièce ni inventoriée, ni numérotée).

La citation introductive de l'instance originaire a été signifiée le 30 juin 2005.

III. DISCUSSION.

La SPRL BATISUD ne fait valoir aucun grief à l'encontre du jugement dont opposition en ce qui concerne les arriérés de salaire, le salaire du jour férié du 1^{er} novembre 2004, les frais de déplacement et l'indemnité de mobilité.

L'examen du fondement de l'opposition sera donc limité aux chefs de la demande relatifs aux indemnités de rupture et pour licenciement abusif.

Thèse de la société demanderesse sur opposition

La société soutient que les faits de la cause sont différents de ceux présentés par le demandeur originaire et repris dans le jugement dont opposition.

Dans ses conclusions, la société expose que :

« La semaine du 22.10.2004 au 29.10.2004 était une semaine de reprise du travail avant un nouveau chômage.

Le sieur L. se présenta au siège social de la concluante où il lui fut clairement indiqué que le 22.10.2004 était un jour de reprise (pièce 4).

Afin de s'assurer de la présence du demandeur, le concluant pris contact téléphoniquement avec le demandeur afin de lui rappeler la date du 22.10.2004.

A cette occasion, Monsieur L. déclara à Monsieur J. , préposé de la concluante qu'il avait trouvé un nouvel emploi et qu'il enverrait prochainement un courrier de rupture de son contrat de travail. »

La sprl BATISUD estime que c'est à bon droit qu'elle a constaté, par courrier du 27 octobre 2004, la rupture unilatérale du contrat de travail au tort de Monsieur L. vu son absence injustifiée depuis le 22 octobre 2004.

A titre subsidiaire, elle entend rapporter la preuve par toute voie de droit, témoignages compris, de deux faits relatifs d'une part à l'information par téléphone du jour de la reprise du travail au 22 octobre, et d'autre part, du fait que Monsieur L. aurait déclaré à Monsieur J. avoir trouvé un autre emploi et qu'il enverrait un courrier de rupture de son contrat.

En droit : l'acte équipollent à rupture du contrat.

Les principes ont été résumés par la Cour du Travail de Mons dans un arrêt du 14 novembre 2006 (3ème ch. R.G.n°19.640).

En vertu des articles 32, 35 et 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par la volonté de l'une des parties, moyennant un préavis ou, en cas de motif grave, sans préavis ni indemnité. Par ailleurs l'article 39, § 1^{er}, de ladite loi prévoit le paiement d'une indemnité à titre de sanction en cas de rupture irrégulière, soit lorsque le motif grave est inexistant ou lorsque le délai de préavis n'a pas été respecté.

L'acte équipollent à rupture ne figure pas parmi les modes de résiliation prévus par la loi du 3 juillet 1978 ; il s'agit d'une construction jurisprudentielle qui trouve son fondement dans l'article 1134 du Code civil, selon lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise, et elles doivent être exécutées de bonne foi. Il résulte de cette disposition que, sauf stipulation contraire, les conditions convenues dans un contrat ne peuvent être modifiées ou révoquées unilatéralement.

Il est admis de façon constante que la partie qui modifie unilatéralement un élément essentiel du contrat de travail met fin à celui-ci de manière illicite (Cass., 27 juin 1988, Pas. 1988, 1311 ; Cass., 10 février 1992, Pas. 1992, 508 ; Cass., 23 décembre 1996, J.T.T. 1997, 145 ; Cass., 23 juin 1997, J.T.T. 1997, 333 ; Cass., 30 novembre 1998, Bull. 1998, 1166). Pour constituer un congé tacite, la modification apportée à un élément essentiel du contrat doit être

importante (Cass., 15 janvier 1979, Pas. 1979, 552 ; Cass., 1^{er} décembre 1980, Pas. 1981, 377 ; Cass., 7 février 1983, Pas. 1983, 651 ; Cass., 27 juin 1988, Pas. 1988, 311 ; Cass., 17 mai 1993, Pas. 1993, 490).

La modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat entraîne automatiquement la rupture, sans qu'il faille rechercher si, par cette modification, la partie au contrat avait la volonté de rompre celui-ci (Cass., 17 mars 1986, Chr. D. S. 1986, 200 ; Cass., 30 novembre 1998, Bull. 1998, 1166 ; Cass., 10 février 1992, Pas. 1992, 508 ; Cass., 23 juin 1997, J.T.T. 1997, 333 ; Cass., 18 décembre 2000, Bull. 2000, 1982). La modification qui remplit les conditions objectivement requises par la jurisprudence constitue, en elle-même, la preuve de cette volonté, peu importe l'intention réelle de l'auteur de la modification.

Par contre, la Cour de cassation considère de façon constante que le manquement d'une partie à ses obligations contractuelles n'entraîne pas par lui-même la rupture du contrat, sauf si ce manquement traduit la volonté de ne plus poursuivre l'exécution du contrat (Cass., 27 octobre 1986, Chr. D. S. 1987, 116 ; Cass., 4 février 1991, J.T.T. 1991, 283 ; Cass., 13 mai 1991, Chr. D. S. 1992, 52 ; Cass., 7 mars 1994, Chr. D. S. 1994, 160).

Il est requis que la manifestation de volonté ne soit pas équivoque.

Lorsqu'une partie n'invoque pas une modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat mais le non respect dans le chef de son contractant des obligations légales ou contractuelles, il doit mettre en demeure celui-ci d'exécuter ses obligations, et ensuite, elle pourra, le cas échéant, se prévaloir de la volonté manifestée par l'auteur des faits de ne plus poursuivre le contrat, si cette volonté apparaît à suffisance de son attitude et des circonstances de l'espèce, ou, de préférence, utiliser d'autres modes de rupture, comme la notification d'un congé pour motif grave ou l'introduction d'une demande en résolution sur pied de l'article 1184 du Code civil.

Application à l'espèce

Il convient de relever au préalable que contrairement à ce qu'a soutenu la société SPRL BATISUD dans ses conclusions, le travailleur a bien adressé une lettre recommandée le 22 octobre 2004 à son employeur pour lui demander outre le paiement de son salaire des instructions sur la date de la reprise du travail (voir pièce n°5 du défendeur sur opposition).

A l'audience du 3 décembre 2007, le conseil de la demanderesse sur opposition a enfin admis l'existence de ce courrier recommandé que la SPRL BATISUD n'avait pas pris la peine d'aller chercher à la poste.

Le travailleur ne peut être tenu pour responsable de la négligence de l'employeur qui ne va chercher ses recommandés et ignore dès lors les courriers qui lui sont adressés par deux de ses travailleurs.

Par ailleurs, la lettre qui constate un acte équipollent à rupture du contrat n'a été précédée d'aucune mise en demeure préalable adressée au travailleur.

L'absence du demandeur originaire au travail le 22 octobre 2004 ne pouvait pas être interprétée comme un acte équipollent à rupture du contrat de travail. En le considérant, l'employeur a mis fin irrégulièrement au contrat et doit payer l'indemnité de rupture réclamée.

L'offre de preuve formulée à titre subsidiaire par l'employeur ne peut être accueillie car elle n'est pas pertinente. En effet, on ne se situe pas dans la problématique d'un abandon d'emploi mais d'un constat irrégulier de rupture du contrat par l'employeur. Ce dernier a agi avec précipitation et légèreté en invoquant un acte équipollent à rupture du contrat dans le chef du travailleur.

Surabondamment, le Tribunal constate que :

- ni la lettre de rupture de l'employeur du 27 octobre 2004, ni sa lettre subséquente du 21 décembre 2004 adressée au syndicat ne mentionne l'existence d'un entretien téléphonique au travailleur quant à la date de la reprise du travail ;
- il y a une contradiction au niveau des faits présentés par l'employeur : en page 2 de ses premières conclusions sur opposition, l'employeur dit que le sieur L. s'est présenté au siège social de la société où il lui fut clairement indiqué que le 22.10.2004 était un jour de reprise, alors que dans son attestation, Madame L. dont on ne sait en quelle qualité elle rédige une attestation, déclare que les deux travailleurs (I et C) se sont présentés au domicile de Monsieur J ;
- il n'allait pas de soi que le 22 octobre 2004 soit la date de la reprise du travail. La semaine du 22 octobre au 29 octobre 2004 n'apparaît pas comme une semaine de reprise de travail obligatoire dès lors que Monsieur L. a travaillé normalement du 1^{er} au 15 octobre et réclamé 11 jours de travail effectif pour ce mois (voir l'article 51 §2 de la loi du 3 juillet 1978 qui instaure une reprise de travail obligatoire après une période de suspension totale de l'exécution du contrat d'une durée de 4 semaines consécutives).

En tout état de cause, les deux faits cotés à supposer même qu'ils soient établis ne permettraient pas de changer l'analyse juridique quant à l'auteur de la rupture du contrat.

La demande en paiement d'une indemnité de rupture de 3 jours doit être confirmée.

La demande d'indemnité pour licenciement abusif est basée sur l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978.

L'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 déclare abusif le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'attitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

L'employeur a la charge de la preuve d'établir que le licenciement de l'ouvrier résulte d'un motif lié à son attitude ou à sa conduite ou qu'il est fondé sur les nécessités de l'entreprise.

Force est de constater que l'employeur ne renverse pas la présomption instaurée en faveur de l'ouvrier par la disposition légale.

Comme relevé ci-dessus, l'employeur a agit avec légèreté en constatant un acte équipollent à rupture sans s'enquérir des raisons de l'absence du travailleur. Ce dernier s'est informé de la date de reprise de travail dans son courrier recommandé du 20 octobre 2004 de sorte que l'attitude du travailleur ne peut être invoquée pour justifier le constat de rupture.

Partant, la demande d'indemnité pour licenciement abusif est fondée.

Il convient dès lors de confirmer le jugement dont opposition sur tous les chefs de la demande.

Dépens

Le demandeur originaire, défendeur sur opposition postule la condamnation de la demanderesse sur opposition aux frais liés à la signification du jugement dont opposition. Il convient de faire droit à cette demande. Les dépens s'élèvent à 281,29 €.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal du Travail, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement ;

Déclare l'opposition recevable mais non fondée ;

En déboute la demanderesse sur opposition ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions y compris pour les dépens ;

Condamne la demanderesse sur opposition aux dépens de l'instance d'opposition liquidés par la mandataire du défendeur sur opposition à 281,29 € étant les frais de signification, commandement.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la **deuxième chambre** du Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, le **sept janvier deux mille huit**, où étaient présents:

Mme MALMENDIER,

Juge au Tribunal du Travail,
présidant la deuxième chambre,

M. VAN DROOGHENBROECK,

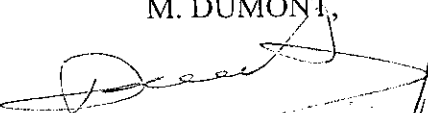
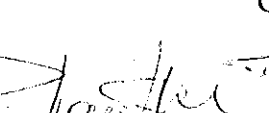
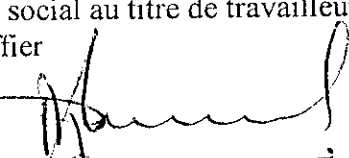
Juge social au titre d'employeur,

M. NOWAKOWSKI,

Juge social au titre de travailleur ouvrier,

M. DUMONT,

Greffier


DUMONT
NOWAKOWSKI
VAN DROOGHENBROECK
MALMENDIER